

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/25/232

DÉLIBÉRATION N° 25/116 DU 1^{ER} JUILLET 2025 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'OFFICE DES ÉTRANGERS DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE POLITIQUE D'ASILE ET DE MIGRATION

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1^{er};

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Par sa décision n° 018/2021 du 19 mars 2021, la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique a autorisé la Direction générale de l'Office des étrangers à accéder à certaines informations du Registre national des personnes physiques – le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance, le sexe, la nationalité, la résidence principale, le lieu et la date de décès, l'état civil, la composition de ménage (ainsi que les modifications y apportées) – et à en utiliser le numéro, dans le cadre de ses missions générales visant l'exécution de la politique en matière d'asile et de migration.
2. Par sa décision n° 016/2022 du 11 février 2022, la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique a autorisé la Direction générale de l'Office des étrangers à accéder à certaines informations du Registre national des personnes physiques – la nature et le numéro du passeport belge avec indication du lieu et de la date de sa délivrance et de sa période de validité (ainsi que les modifications y apportées) – et à en utiliser le numéro, dans le cadre de ses missions générales, en particulier de ses obligations d'effacement anticipé des données enregistrées dans la banque de données ETIAS.
3. Etant donné que la Direction générale de l'Office des étrangers est également confrontée à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national ou dont les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national, elle souhaite également obtenir, pour les mêmes finalités, un accès aux mêmes données à caractère personnel dans les registres Banque

Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, pour autant que ces données soient disponibles.

B. EXAMEN

4. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
5. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent) a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le cadre général a été fixé pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national.
6. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
7. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'organisation doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'accès précité aux registres Banque Carrefour par la Direction générale de l'Office des étrangers dans le cadre de l'exécution de ses missions générales en matière de politique d'asile et de migration, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération, dans la délibération n°12/13 du 6 mars 2012 et dans les décisions n° 018/2021 du 19 mars 2021 et n° 016/2022 du 11 février 2022 précitées de la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique.

La présente délibération entre en vigueur le 16 juillet 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).